

## Récapitulatif des prestations des Etam entre le régime actuel et le régime applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

	Aujourd'hui	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>CAPITAL DECES</b>		
<b>Capital de base : décès toutes causes</b> <i>(participant célibataire, veuf ou divorcé)</i>	110%	6000€
<b>Majoration enfants à charge du célibataire, veuf, divorcé</b> <i>(doublement du capital pour enfant à charge)</i>	-	100% SB par enfant
<b>Capital de base : décès toutes causes</b> <i>(participant avec conjoint yc PACS, concubinage)</i>	Conv. : 180% S Servi : 200% S	200% SB
<b>Majoration enfant</b>	36% à 50% S selon le nb d'enfants et le niveau conv./servi	50% SB par enfant
<b>Supplément décès accidentel</b> <i>(vie privée)</i>	100% SB <sup>(1)</sup>	Supprimé
<b>Supplément décès AT/MP</b> <i>(si célibataire, veuf ou divorcé : versé seulement aux enfants à charge)</i>	100% RA	200% SB
<b>Capital orphelin</b>	+ 125% SB par enfant à charge	
<b>Versement anticipé du capital-décès</b> <i>Si invalidité totale et permanente</i>	Oui	
<b>Conversion du capital en rente</b>	Oui	
<b>RENTE DECES</b>		
<b>Rente au conjoint invalide</b> <sup>(2)</sup>	15 % SB	
<b>Rente d'éducation non AT/MP</b> <sup>(3)</sup> <i>(orphelin du participant)</i>	15% S Mini 12% du PASS	15% SB Mini 12% du PASS
<b>Rente d'éducation non AT/MP</b> <sup>(3)</sup> <i>(orphelin des 2 parents)</i>	30% S Mini 24% du PASS	30% SB Mini 25% du PASS
<b>Rente d'éducation AT/MP</b> <sup>(4)</sup> <i>(orphelin du participant)</i>	-	5% SB par enfant
<b>Rente d'éducation AT/MP</b> <i>(orphelin des 2 parents)</i>	-	35% SB Mini 30% du PASS <sup>(5)</sup>

(1) 200% si SB > 160% du PSS, en cas d'AT/MP

(2) Le montant de la rente comprend les prestations Arrco

(3) Par enfant à charge

(4) Par enfant et en plus de la SS. Le montant est fixé à 30% du salaire annuel du défunt si l'enfant devient orphelin de père et de mère, soit au moment du décès, soit avant ses 20 ans. Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser 85% du salaire annuel de la victime. Si ce plafond est dépassé, le montant de chaque rente versée est diminué proportionnellement.

(5) Par enfant y compris la rente versée par SS. Le montant est fixé à 30% du salaire annuel du défunt si l'enfant devient orphelin de père et de mère, soit au moment du décès, soit avant ses 20 ans. Lorsque plusieurs ayants droit perçoivent une rente, le montant total des rentes versées ne peut pas dépasser 85% du salaire annuel de la victime. Si ce plafond est dépassé, le montant de chaque rente versée est diminué proportionnellement.

	Aujourd'hui		A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>INDEMNITES JOURNALIERES <sup>(6)</sup></b>			
<b>Arrêt suite à une maladie</b> <i>(hors accident du travail et maladie professionnelle)</i>	<i>Conv.</i>	<i>Servie</i>	84% SB
	75% SB	85 % SB	
<b>Arrêt suite à AT/MP</b>	85 % SB		85% SB
<b>RENTE D'INVALIDITE</b>			
<b>Maladie ou Accident de droit commun</b> <b>Invalidité de 1<sup>ère</sup> catégorie <sup>(6)</sup></b> Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge  <i>SS : % salaire annuel moyen des 10 meilleures années : 30%</i> <i>Montant min.</i> <i>Montant max.</i>	<i>Conv.</i>	<i>Servie</i>	40% SB + 5% SB
	39% SB + 5% SB	48% SB + 5% SB	
<b>Invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie <sup>(6)</sup></b> Majoration par enfant à charge  <i>SS : % salaire annuel moyen des 10 meilleures années : 50%</i> <i>Montant min.</i> <i>Montant max.</i>	65% SB + 5% SB	80% SB + 5% SB	75% SB + 6% SB (max. 85% SB)
<b>Invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie <sup>(6)</sup></b> Majoration par enfant à charge  <i>SS : % salaire annuel moyen des 10 meilleures années : 50%, majoré de 40% au titre de la majoration pour tierce personne</i> <i>Montant min.</i> <i>Montant max.</i>	65% SB + 5% SB	80% SB + 5% SB	85% SB Sans majoration pour enfant
<b>AT/MP</b> $26\% \leq T^{(7)} \leq 50\%$	[(1,9 x T) - 35%] x SB - rente SS		
T > 50%	[(0,7 x T) + 30%] x SB - rente SS		
<b>PARENTALITE - ACCOUCHEMENT</b>			
<b>Forfait parentalité</b>	8% du PMSS		
<b>Forfait accouchement</b>	2,6% du PASS		
<b>HOSPITALISATION CHIRURGICALE</b>			
<b>Frais de chambre particulière pour le participant</b>	Oui		

(6) y compris les prestations versées par la Sécurité sociale

(7) T = taux d'incapacité permanente défini par la SS